



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Tunisie

Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont noté la ratification de textes internationaux renforçant les droits de l'homme : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications², la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel³ et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données⁴, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁵ et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶.

3. L'équipe de pays a recommandé à la Tunisie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁹, la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT¹⁰, le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé¹¹, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹².

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³.



5. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH ont recommandé à la Tunisie de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁴.

6. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé à la Tunisie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵.

7. Le HCDH a noté que la Tunisie avait reçu la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (2017), de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (2017), du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2018), du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018), de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (2019) et de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2021)¹⁶. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué une visite en Tunisie en 2022¹⁷.

8. L'équipe de pays et le HCDH ont noté que la visite en Tunisie de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en juin 2019 avait permis de réitérer l'engagement du Système des Nations Unies sur les droits de l'homme, d'entretenir le dialogue stratégique avec les autorités et de renforcer l'appui à la société civile¹⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le HCHD a noté que, le 22 septembre 2021, le Président de la République avait publié le décret 2021-117 relatif aux mesures exceptionnelles, par lequel il monopolisait les pouvoirs législatif et exécutif, abrogeait la majeure partie de la Constitution, immunisait ses actes contre toute voie de recours, dissolvait l'Instance de contrôle de la constitutionnalité et prévoyait une commission pour l'aider à élaborer ses projets de réforme politique. En décembre 2021, le Président avait annoncé une feuille de route qui incluait l'organisation d'une consultation nationale, dont les résultats serviraient à élaborer une nouvelle constitution devant faire l'objet d'un référendum en juillet 2022 et être suivie d'élections législatives en décembre 2022¹⁹.

10. Tout en saluant les efforts déployés de 2017 à 2021 pour la mise en application de la Constitution, le HCDH a recommandé à la Tunisie de mettre en place rapidement la Cour constitutionnelle²⁰. Une recommandation similaire a été formulée par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association²¹, l'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels²², et le Comité des droits de l'homme. Ce dernier a recommandé à la Tunisie d'apporter les modifications nécessaires à la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle²³.

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie d'envisager de cesser la prorogation continue de l'état d'urgence et d'accélérer le processus d'adoption d'une loi conforme aux dispositions de l'article 4 du Pacte et à l'observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence²⁴. Une recommandation similaire a été formulée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste²⁵.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

12. Le HCDH a noté que seule l'Instance supérieure indépendante pour les élections était fonctionnelle tandis que les autres instances constitutionnelles – Instance des droits de l'homme, Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, Instance du

développement durable et des droits des générations futures, Instance de la communication audiovisuelle – n’avaient pas été mises en place ou n’avaient pas encore fait l’objet d’une loi²⁶. Le HCDH a recommandé à la Tunisie d’établir rapidement des instances indépendantes, avec une composition paritaire, en particulier l’Instance des droits de l’homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris)²⁷. Des recommandations similaires ont été formulées par le Comité des droits de l’homme²⁸, le Comité des droits de l’enfant²⁹, l’Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l’homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels³⁰ et l’Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l’orientation sexuelle et à l’identité de genre³¹.

13. Le Comité des droits de l’homme a recommandé à la Tunisie de garantir le fonctionnement efficace et indépendant de l’Instance supérieure indépendante pour les élections³².

14. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des droits de l’enfant et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste se sont félicités de la création de l’Instance nationale pour la prévention de la torture³³ et, à l’instar du HCDH³⁴, ont recommandé à la Tunisie de la doter de ressources suffisantes³⁵. Le Sous-Comité et le Rapporteur spécial ont recommandé à la Tunisie de garantir l’indépendance de cette instance³⁶.

IV. Promotion et protection des droits de l’homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l’homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s’est félicité de l’adoption de la loi organique n° 2018-50 relative à l’élimination de toutes les formes de discrimination, le 9 octobre 2018³⁷. Le Comité des droits de l’homme et l’équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à la Tunisie de mettre en place la commission nationale chargée de lutter contre les discriminations raciales, et de la doter des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement³⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Comité des droits de l’homme et le HCDH ont noté le moratoire de facto de la peine de mort et ont recommandé à la Tunisie d’abolir la peine capitale à l’aide de mesures de sensibilisation de l’opinion publique³⁹.

17. Le HCDH a noté des mesures très préoccupantes de restriction des libertés incluant des assignations à résidence non motivées et non signifiées formellement, des arrestations et des détentions arbitraires. Il a noté que la pratique de la torture continuait dans les lieux de privation de liberté⁴⁰.

18. Le Comité des droits de l’homme a relevé que la définition de la torture demeurait non conforme à l’article 7 du Pacte. Il a constaté avec inquiétude que la pratique de la torture restait présente dans le secteur de la sécurité, notamment pendant la garde à vue, que le nombre de condamnations pour les cas de torture et de mauvais traitements demeurait très faible, et que les peines prononcées restaient particulièrement clémentes et les réparations accordées aux victimes insuffisantes. Le Comité a recommandé à la Tunisie de prendre les mesures nécessaires pour modifier l’article 101 *bis* du Code pénal sur la définition de la torture, afin de la rendre conforme à la définition acceptée internationalement, et de veiller à ce que les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête impartiale et diligente par des magistrats indépendants, à ce que les auteurs présumés de ces actes soient dûment jugés et, s’ils sont reconnus coupables, se voient imposer

des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes se voient accorder une réparation adéquate⁴¹. Le HCDH a formulé des observations et recommandations similaires⁴² et a recommandé à la Tunisie d'élaborer un plan stratégique de réforme du secteur de la sécurité intérieure pour accroître la conformité de ses législations, procédures et pratiques avec les normes internationales des droits de l'homme tout en renforçant les capacités des Forces de sécurité intérieure dans le domaine des droits de l'homme, et en équipant les salles d'interrogatoire de caméras⁴³.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. Le HCDH a noté la publication de la Stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme en 2019 et l'élaboration de plans d'action sectoriels de lutte contre le terrorisme dont l'évaluation globale sous-tend le nouveau projet de stratégie (2022-2026) ; il a également noté que la Commission nationale de lutte contre le terrorisme était plus ouverte à la société civile et aux médias et qu'un fonds de recherche sur l'extrémisme violent avait été créé⁴⁴. Selon le HCDH, les recommandations du Rapporteur spécial sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵, ont été partiellement mises en œuvre⁴⁶. Le HCDH a également noté que la loi organique n° 2019-9, du 23 janvier 2019, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent avait été adoptée, qu'un registre national des entreprises permettant la traçabilité du bénéficiaire des transactions financières des sociétés et l'inclusion des associations et professions libérales avait été instauré, et que le gel des avoirs et comptes en relation avec le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avait augmenté⁴⁷. Le HCDH a recommandé à la Tunisie d'accélérer l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme basée sur les droits de l'homme, de renforcer les dispositifs de recouvrement des avoirs et de poursuivre les efforts de prévention de l'extrémisme violent, notamment en direction des jeunes⁴⁸.

20. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé de réviser sans délai la définition de la torture qui figure dans la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme afin de la mettre en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme⁴⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie de réduire la durée de la garde à vue sans contrôle judiciaire à quarante-huit heures au maximum, y compris pour les affaires liées au terrorisme ; de s'assurer que les personnes placées en garde à vue bénéficiaient des garanties juridiques fondamentales, y compris l'accès à un avocat dès le début de l'enquête préliminaire, indépendamment du motif de la garde à vue, et de sanctionner tout manquement à cette obligation ; de s'assurer que toute restriction des droits des personnes soupçonnées ou inculpées de terrorisme n'était pas arbitraire, mais légale, nécessaire et proportionnée, et faisait l'objet d'une surveillance effective par les autorités judiciaires, et que toute allégation de mauvais traitement faisait immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale⁵⁰.

21. Pour ce qui est du retour de combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille, le Rapporteur spécial a rappelé que les expulsions collectives étaient strictement interdites par le droit international et qu'il était interdit d'enfreindre le principe du non-refoulement établi par le droit coutumier. Il a recommandé à la Tunisie de prendre les mesures qui s'imposaient pour protéger les droits des enfants et des proches des combattants terroristes étrangers de retour en Tunisie conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international⁵¹.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Le HCDH a noté que de nombreux problèmes persistaient dans le fonctionnement de la justice, notamment l'existence d'un système d'aide juridictionnelle bureaucratique et peu connu des justiciables, la lenteur des procédures, l'application de textes parfois attentatoires aux libertés et/ou entraînant des jugements très restrictifs des libertés, le recours excessif à la détention provisoire, la surpopulation des lieux de détention, le défèrement abusif de civils devant les tribunaux militaires, le manque de moyens, la déficience du processus disciplinaire, et l'interférence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice (y compris lors de la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature en février 2022).

Le HCDH a recommandé à la Tunisie de finaliser promptement la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, de réformer la législation pour interdire les procès de civils devant des tribunaux militaires, d'assurer l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, y compris par l'adoption d'un statut des juges et la réforme de l'inspection générale des affaires judiciaires, de renforcer la capacité des magistrats et des avocats en matière de déontologie en vue d'assurer leur indépendance, leur impartialité et leur intégrité, de réduire le recours à la détention provisoire, d'appliquer effectivement la législation relative aux peines substitutives à la détention pour réduire la surpopulation carcérale, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réformer les prisons, de renforcer la capacité des agents pénitentiaires à garantir le respect des droits fondamentaux des détenus, et de promouvoir l'accès à la justice en rendant l'aide juridictionnelle plus accessible, notamment pour les plus vulnérables⁵².

23. À la suite de sa visite en Tunisie, en avril 2022, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait état de ses préoccupations quant à la surpopulation carcérale⁵³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie de réduire de manière significative la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux peines de substitution à l'emprisonnement et aux mesures de substitution à la détention provisoire⁵⁴. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour renforcer la protection des juges et des procureurs contre toute forme de pressions politiques, d'intimidation et de harcèlement, afin de garantir leur autonomie, leur indépendance et leur impartialité pléines et entières, et d'adopter le projet de loi sur la révision du statut des magistrats et le code de déontologie des magistrats⁵⁵.

24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie de faire en sorte que les plaintes portant sur des violations graves des droits de l'homme soumises à l'Instance vérité et dignité aboutissent, que les auteurs de ces violations soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ; il lui a aussi recommandé de prendre des mesures contre toute tentative visant à entraver le travail des chambres criminelles spécialisées et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et soient indemnisées⁵⁶. Le HCDH a recommandé à la Tunisie d'élaborer, selon une approche inclusive, un plan d'action gouvernemental pour mettre en œuvre de façon coordonnée, en suivant des priorités et avec les ressources idoines, les recommandations de l'Instance vérité et dignité, de prendre toutes les mesures requises pour renforcer le cadre juridique et le fonctionnement opérationnel effectif et sécurisé des chambres spécialisées et de leurs magistrats, de mettre en œuvre le programme global des réparations des victimes, et de préserver la mémoire du passé⁵⁷. Le HCDH a également noté que le décret-loi n° 2022-13, du 20 mars 2022, portant sur la réconciliation pénale et l'affectation de ses ressources, était en violation du processus de justice transitionnelle⁵⁸.

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie d'intensifier ses efforts pour combattre la corruption, d'adopter les projets de loi rendant opérationnelle l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, de réviser le cadre juridique et de le compléter pour mieux protéger les lanceurs d'alerte, et de renforcer les pratiques de bonne gouvernance en renouvelant et en surveillant la mise en œuvre de la stratégie anticorruption. Le Comité a recommandé à la Tunisie de donner au parquet et aux forces de l'ordre des moyens accrus pour lutter contre la corruption⁵⁹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

26. Le HCDH a noté que, dans le contexte des restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des mouvements sociaux, et après le 25 juillet 2021, les violences policières, les arrestations et les poursuites judiciaires abusives s'étaient poursuivies contre des journalistes, des militants ou de simples citoyens en raison de leur liberté d'expression, sans que des enquêtes sérieuses n'aient été menées et les responsables jugés⁶⁰.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie de s'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression. Il lui a également recommandé d'accélérer le processus de révision du Code pénal, du Code de justice militaire et du Code des télécommunications pour les rendre conformes aux articles 18 et 19 du Pacte⁶¹.

28. Le Comité a recommandé à la Tunisie de faire en sorte que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai sur toutes les allégations d'usage excessif de la force ou d'exécution extrajudiciaire par des agents de l'État lors des manifestations, que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient sanctionnés, et que les victimes obtiennent réparation⁶². L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Tunisie de prévenir les violences policières contre les manifestants afin de protéger la liberté d'expression et la liberté de la presse⁶³. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a recommandé à la Tunisie de former les agents chargés du maintien de l'ordre aux bonnes pratiques de la gestion des manifestations, dans le respect des instruments internationaux en la matière⁶⁴.

29. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a recommandé à la Tunisie de prendre des mesures législatives pour que les associations soient retirées du champ d'application de la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises⁶⁵.

6. Droit au respect de la vie privée

30. Le HCDH a recommandé à la Tunisie d'adopter un code des données personnelles incluant une définition qui englobe les données à caractère sexuel, de modifier le Code de procédure pénale pour proscrire toute utilisation illégale des données personnelles et invalider les procédures y afférentes, et de doter de moyens adéquats l'Instance nationale d'accès à l'information et l'Instance nationale de protection des données personnelles⁶⁶.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie de modifier les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel, notamment pour le mariage, l'héritage et la garde des enfants afin de donner plein effet au principe d'égalité femmes-hommes consacré par la Constitution et par le Pacte⁶⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires⁶⁸.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite des personnes

32. Le HCR a constaté avec satisfaction que la protection des réfugiés et demandeurs d'asile contre le fléau de la traite des personnes avait été sensiblement renforcée. En décembre 2021, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le Conseil de l'Europe ont lancé un mécanisme national chargé de repérer et d'orienter les victimes potentielles de la traite. C'est le premier mécanisme du genre dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord⁶⁹.

33. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à la Tunisie d'allouer des ressources humaines et techniques suffisantes à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et d'éliminer le travail forcé et toutes les formes d'exploitation des enfants par le travail en renforçant le rôle des inspecteurs du travail⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de veiller à la mise en œuvre effective du plan d'action national de lutte contre le travail des enfants⁷¹.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

34. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Tunisie pour ses mesures législatives appuyant la lutte contre le chômage et améliorant les conditions de travail des femmes, et a estimé que la loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021 relative à la réglementation du travail domestique représentait une avancée majeure vers l'établissement d'un travail décent. Tout en relevant l'adoption d'un plan d'action national de promotion de l'entrepreneuriat féminin et un plan sur le travail des enfants, l'équipe de pays des Nations Unies a reconnu que la pandémie de COVID-19 avait fragilisé le secteur du tourisme ainsi que les petites et moyennes entreprises, et augmenté le chômage. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'État n'avait pas engagé les moyens suffisants pour mettre en application les réformes législatives adoptées⁷². Le HCR a recommandé à la Tunisie de délivrer des permis de travail à toutes les personnes ayant le statut de réfugié, y compris celles qui n'étaient pas en possession d'un passeport ou d'autres documents d'identité⁷³.

10. Droit à la sécurité sociale

35. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels⁷⁴ et l'équipe de pays des Nations Unies⁷⁵ ont recommandé à la Tunisie d'instaurer un régime d'assurance chômage. L'équipe de pays des Nations Unies a en outre recommandé à la Tunisie de poursuivre les efforts visant à étendre la protection sociale aux différentes catégories socioprofessionnelles, notamment les plus vulnérables, et de renforcer le rôle du Conseil national du dialogue social⁷⁶. Le HCR a recommandé à la Tunisie d'examiner la possibilité d'étendre l'accès à la sécurité sociale aux personnes ayant le statut de réfugié, indépendamment de leur activité et de leur situation professionnelle⁷⁷.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

36. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a demandé que des mesures soient prises sans délai afin d'infléchir la hausse rapide du coût de la vie, qui faisait surtout sentir ses effets sur les personnes pauvres et sans emploi⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Tunisie de favoriser l'accès des populations vulnérables à un logement décent et abordable⁷⁹.

12. Droit à la santé

37. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé à la Tunisie d'affecter plus de moyens au secteur de la santé publique afin de recouvrer et d'améliorer la qualité et l'accessibilité, y compris financière, des services de santé, et de garantir l'accès gratuit auxdits services et aux médicaments à toutes les personnes ayant des ressources insuffisantes, conformément à la Constitution et au droit international des droits de l'homme⁸⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Tunisie de réviser la loi n°92-83 du 3 août 1992 relative à la santé mentale, d'instaurer une politique d'éducation à la santé sexuelle et procréative, de former le personnel à la prévention du sexisme et des violences gynécologiques et obstétricales, de collecter des données et de faciliter le dépôt de plainte par les victimes⁸¹.

13. Droit à l'éducation

38. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a considéré que la Tunisie avait réussi à mettre en place un réseau d'infrastructures éducatives très étendu, au point de constituer un exemple pour les autres pays africains et arabes. Elle a constaté les défis du pays dans sa quête d'amélioration de l'accès à l'éducation de base et de la qualité de celle-ci. Elle a invité le Gouvernement tunisien à dialoguer avec toutes les parties prenantes afin de proposer un projet de loi de réforme du système de l'éducation, à partir des acquis du livre blanc publié sur le sujet. Elle a encouragé le Gouvernement à mettre en place, en cas de besoin, des mesures spécifiques, notamment en ce qui concernait les causes de l'abandon scolaire, afin de garantir aux filles qu'elles seraient traitées sur un pied d'égalité avec les garçons en matière d'accès à l'éducation. Elle a recommandé à la Tunisie de valoriser l'enseignement technique et la formation professionnelle et de consacrer une partie plus conséquente du budget à l'amélioration de la qualité de l'éducation, notamment par la modernisation des infrastructures, la mise à jour du matériel pédagogique et la formation continue des enseignants⁸². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de prendre d'urgence des mesures afin de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants et d'améliorer l'accès à l'enseignement secondaire et la rétention dans le secondaire, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants des zones rurales et aux enfants handicapés⁸³. Des recommandations similaires ont été formulées par l'équipe de pays des Nations Unies⁸⁴ et l'UNESCO⁸⁵.

14. Droits culturels

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Tunisie d'adopter le projet de loi sur le statut de l'artiste et les métiers artistiques ainsi qu'une stratégie nationale de préservation des sites et du patrimoine, d'allouer les fonds nécessaires à l'entretien et à la

protection des sites culturels, d'inclure l'accès à la culture dans les plans de développement locaux, et d'assurer un accès effectif des personnes handicapées à la culture et d'autonomiser les artistes handicapés⁸⁶.

15. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

40. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la situation socioéconomique de la Tunisie avait été largement affectée par la crise liée à la pandémie de COVID-19, qui avait eu des conséquences sur les efforts fournis pour atteindre les objectifs de développement durable afin de « ne laisser personne de côté »⁸⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que, malgré certaines avancées, les problèmes environnementaux étaient nombreux, notamment en ce qui concernait la gestion des déchets, les décharges publiques et l'approvisionnement en eau potable, et avaient entraîné des protestations sociales. Toujours selon l'équipe de pays des Nations Unies, la Tunisie n'avait pas encore adopté de législation ni mis en place de mécanismes institutionnels pour se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Tunisie d'accélérer l'adoption des projets de code des eaux et de code de l'environnement en veillant au respect des droits de l'homme et des questions de genre, d'adopter des dispositifs sur la responsabilité sociétale des entreprises et le respect des droits de l'homme par celles-ci, et de renforcer l'intégration des objectifs de développement durable dans les politiques publiques et la prise en compte des droits de l'homme dans le plan de développement du pays⁸⁹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Tunisie de poursuivre les réformes tendant à l'égalité de genre en renforçant le cadre juridique et les moyens de mise en œuvre de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concernait la prise en charge des femmes victimes de violence ; en modifiant les dispositions discriminatoires du Code de la nationalité ; en garantissant les droits à la santé sexuelle et procréative de toutes les femmes et filles, y compris celles en situation de handicap, indépendamment de leur statut migratoire, gratuitement et dans la dignité ; en dotant l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes de ressources suffisantes ; en facilitant l'accès des femmes à la propriété agricole⁹⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie de poursuivre ses efforts afin d'améliorer, en pratique, la représentation des femmes dans la vie politique et publique, y compris en adoptant des mesures temporaires spéciales⁹¹.

2. Enfants

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de modifier sa législation afin de supprimer toutes les dérogations à l'interdiction du mariage de personnes âgées de moins de 18 ans, d'élaborer une stratégie globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, de relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au moins, d'encourager systématiquement le recours à des mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la médiation et l'accompagnement, pour les enfants accusés d'infractions pénales et, lorsque cela est possible, l'application de peines non privatives de liberté telles que la probation ou les travaux d'intérêt général, et de rapatrier les enfants nés de combattants terroristes tunisiens impliqués dans des conflits armés à l'étranger en vue d'assurer leur protection, leur rétablissement et leur réinsertion⁹².

3. Personnes handicapées

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Tunisie d'harmoniser la loi n° 2005-83 du 15 août 2005 avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour assurer l'égalité des personnes handicapées, de garantir sans délai l'accessibilité physique des infrastructures et bâtiments publics, et de collecter des données désagrégées qui permettent de prendre dûment en considération les besoins des personnes handicapées lors de l'élaboration et du financement des politiques publiques⁹³. Une recommandation similaire a été formulée par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation⁹⁴.

4. Minorités et peuples autochtones

44. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé à la Tunisie de faire en sorte que la communauté baha'ïe puisse acquérir la personnalité juridique afin de permettre à ses membres de pratiquer leur foi conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a estimé que des efforts doivent être faits pour combattre les attitudes intolérantes dans la société, qui ostracisent les personnes converties, et a recommandé à la Tunisie de promouvoir l'inclusion de tous les groupes fondés sur la religion ou la conviction en encourageant la communication interconfessionnelle, en renforçant la participation de tous à la vie publique et en éliminant les formes indirectes et manifestes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction⁹⁵.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de garantir le droit des enfants amazighs à un enseignement interculturel et bilingue qui respecte leur culture et leurs traditions, notamment en intégrant l'amazigh comme deuxième langue à l'école⁹⁶.

5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

46. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a recommandé à la Tunisie de permettre la reconnaissance légale de l'identité de genre des personnes transgenre ; de garantir l'application pleine et effective des mesures de l'Instance nationale pour la prévention de la torture visant à renforcer les capacités du personnel des centres de détention et des refuges, à des fins de prévention de la torture et des mauvais traitements ; de favoriser, outre la reconnaissance politique, la reconnaissance des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) par l'adoption, dans toutes les institutions, de mesures visant à documenter les problèmes auxquels ces populations sont confrontées ; d'assurer un suivi systématique des allégations de crimes de haine contre les personnes LGBT et d'envisager la mise en œuvre d'approches différenciées pour s'assurer que ces allégations fassent l'objet d'une enquête appropriée⁹⁷.

47. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Tunisie d'abroger l'article 230 du Code pénal, de former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, de reconnaître les associations de défense des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et d'interdire les examens médicaux intrusifs qui n'ont aucune justification médicale⁹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires⁹⁹.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. Le HCR a recommandé à la Tunisie d'adopter sans délai une loi relative à l'asile, qui garantisse aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un cadre législatif solide pour la protection de leurs droits. Il lui a aussi recommandé de délivrer des permis de séjour temporaires aux personnes ayant le statut de réfugié afin que celles-ci puissent jouir de tous les droits et avantages qui y sont associés, en attendant l'adoption de la loi précitée. Il a également recommandé à la Tunisie d'accroître ses capacités d'accueil de personnes secourues en mer, notamment de procurer des logements provisoires aux demandeurs d'asile, en tenant dûment compte des besoins particuliers des mineurs, des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, des victimes de la traite, des victimes de la violence fondée sur le genre et des personnes autrement vulnérables. Il a en outre recommandé à la Tunisie de mettre en place un mécanisme national de coordination qui adopte une approche multisectorielle et fondée sur les droits de l'homme afin que les réfugiés et les demandeurs d'asile secourus ou interceptés en mer reçoivent rapidement assistance et protection¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation similaire¹⁰¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Tunisie de dépénaliser le franchissement irrégulier des frontières, de cesser toute expulsion de migrants vers les pays où ils risquent d'être soumis à des violations graves des droits de l'homme, et de prévenir et faire cesser les agressions contre tous les migrants, notamment ceux d'Afrique subsaharienne, et de punir les responsables¹⁰².

7. Apatrides

49. Le HCR a recommandé à la Tunisie d'adopter un plan national de prévention et de réduction de l'apatridie, qui prévoit notamment la mise en place d'une procédure nationale de détermination de l'apatridie. Il lui a aussi recommandé de former les professionnels de la justice qui pourraient avoir à se prononcer sur l'enregistrement de naissances d'enfants réfugiés et migrants. Il a également recommandé à la Tunisie d'établir une procédure simplifiée d'enregistrement des naissances, compte tenu des problèmes particuliers rencontrés par les réfugiés, les demandeurs d'asile et d'autres personnes sans papiers¹⁰³.

Notes

- 1 [A/HRC/36/5](#), [A/HRC/36/5/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Tunisia, para. 34; and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) submission for the universal periodic review of Tunisia, para. 1, endnote 4. See also [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 3.
- 3 Country team submission, para. 1, endnote 5; and OHCHR submission, para. 1, endnote 4. See also [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 4 (f).
- 4 Country team submission, para. 1, endnote 5; and OHCHR submission para. 1, endnote 4.
- 5 Country team submission, para. 34; OHCHR submission, annex 6; and [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 3.
- 6 Country team submission, para. 34.
- 7 *Ibid.*, para. 41.
- 8 *Ibid.*, para. 5.
- 9 *Ibid.*, para. 15.
- 10 *Ibid.*, para. 26.
- 11 *Ibid.*, annex 2, para. 27.
- 12 *Ibid.*, para. 26.
- 13 [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 49.
- 14 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 28 (d); and OHCHR submission, para. 12.
- 15 [A/HRC/37/54/Add.1](#), para. 86 (i).
- 16 OHCHR submission, annex 4.
- 17 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/tunisia-progress-made-concerns-remain-says-un-torture-prevention-body>.
- 18 Country team submission, para. 1; and OHCHR submission, para. 1.
- 19 OHCHR submission, endnote 17.
- 20 *Ibid.*, para. 4.
- 21 [A/HRC/41/41/Add.3](#), para. 99.
- 22 [A/HRC/37/54/Add.1](#), para. 86 (f).
- 23 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 8.
- 24 *Ibid.*, para. 30 (a)–(b).
- 25 [A/HRC/40/52/Add.1](#).
- 26 OHCHR submission, para. 5 and endnote 14.
- 27 *Ibid.*, para. 6.
- 28 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 10.
- 29 [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 11.
- 30 [A/HRC/37/54/Add.1](#), paras. 17 and 86 (g).
- 31 [A/HRC/50/27/Add.1](#), para. 87.
- 32 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 52.
- 33 [CAT/OP/TUN/2](#), para. 8; [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 22; and [A/HRC/40/52/Add.1](#), para. 56.
- 34 OHCHR submission, para. 14.
- 35 [CAT/OP/TUN/2](#), paras. 21 and 24; [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 22 (c); and [A/HRC/40/52/Add.1](#), para. 59 (e).
- 36 [CAT/OP/TUN/2](#), para. 10 (c), [A/HRC/40/52/Add.1](#), para. 59 (f).
- 37 UNHCR submission for the universal periodic review of Tunisia, p. 2.
- 38 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 18 (b); and the country team submission, para. 28.
- 39 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), paras. 27 and 28 (c); and the OHCHR submission, paras. 11 and 12.
- 40 OHCHR submission, paras. 9 and 13.
- 41 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), paras. 33–36.
- 42 OHCHR submission, paras. 13–14 and 23.
- 43 *Ibid.*, para. 23.
- 44 *Ibid.*, para. 32.
- 45 [A/HRC/37/54/Add.1](#), paras. 86 (a)–(c) and 87 (c).
- 46 OHCHR submission, para. 32, endnote 92.

- 47 Ibid., para. 32.
- 48 Ibid., para. 34.
- 49 [A/HRC/40/52/Add.1](#), para. 58 (a).
- 50 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 32.
- 51 [A/HRC/40/52/Add.1](#), paras. 52–53.
- 52 OHCHR submission, paras. 25–26. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/dissolution-tunisia-high-judicial-council-seriously-undermines-rule-law>.
- 53 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/tunisia-progress-made-concerns-remain-says-un-torture-prevention-body>.
- 54 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 38 (a).
- 55 Ibid., para. 44.
- 56 Ibid., para. 12.
- 57 OHCHR submission, para. 28.
- 58 Ibid., para. 30.
- 59 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 14 (a)–(b).
- 60 OHCHR submission, para. 18.
- 61 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 46 (a)–(b). See also OHCHR submission, paras. 16–17.
- 62 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 48 (b). See also OHCHR submission, paras. 18–19.
- 63 UNESCO submission for the universal periodic review of Tunisia, p. 8.
- 64 [A/HRC/41/41/Add.3](#), para. 102. See also OHCHR submission, para. 19.
- 65 [A/HRC/41/41/Add.3](#), para. 108. See also OHCHR submission, para. 19.
- 66 OHCHR submission, para. 21.
- 67 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 22.
- 68 Country team submission, para. 26.
- 69 UNHCR submission, p. 2.
- 70 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 40 (a) and (e); and country team submission, para. 18.
- 71 [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 43 (c).
- 72 Country team submission, paras. 13–14.
- 73 UNHCR submission, p. 5.
- 74 [A/HRC/37/54/Add.1](#), para. 85 (h).
- 75 Country team submission, para. 15.
- 76 Ibid., para. 15.
- 77 UNHCR submission, p. 5.
- 78 [A/HRC/37/54/Add.1](#), para. 84.
- 79 Country team submission, para. 23.
- 80 [A/HRC/37/54/Add.1](#), para. 85 (k).
- 81 Country team submission, para. 9.
- 82 [A/HRC/44/39/Add.2](#), paras. 14, 93, 95, 100 and 112.
- 83 [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 37 (a).
- 84 Country team submission, para. 12.
- 85 UNESCO submission, p. 7.
- 86 Country team submission, para. 20.
- 87 Ibid., para. 2.
- 88 Ibid., para. 22.
- 89 Ibid., para. 23.
- 90 Ibid., para. 26.
- 91 [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 22.
- 92 [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), paras. 13, 25 (a), 46 (a) and (f) and 48 (a).
- 93 Country team submission, para. 33.
- 94 [A/HRC/44/39/Add.2](#), para. 99.
- 95 [A/HRC/40/58/Add.1](#), paras. 85 and 89 (e) and (h).
- 96 [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 42 (a).
- 97 [A/HRC/50/27/Add.1](#), paras. 84–90.
- 98 Ibid. See also [CCPR/C/TUN/CO/6](#), para. 20.
- 99 Country team submission, para. 31.
- 100 UNHCR submission, pp. 3–4.
- 101 [CRC/C/TUN/CO/4-6](#), para. 41.
- 102 Country team submission, para. 41.
- 103 UNHCR submission, p. 4.